Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_03-DE

Convention de prestation de services
Prototype d'aménagement de point de collecte

La présente convention est signée entre :

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, ci-après dénommé **« CCMP »**, dont le siège social est situé 2 Place de Strasbourg, Les Arcades, 79500 MELLE, SIRET 200 069 755 00011 représentée par Monsieur MICHELET Fabrice en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°B11_12_2025 en date du 11 décembre 2025, d'une part ;

ET

La commune de La Mothe Saint Héray, ci-après dénommé **« La Commune »**, dont le siège social est situé 2 Place Clémenceau, 79800 LA MOTHE SAINT HERAY, SIRET 217 901 842 00013, représenté par Monsieur BLANCHET Philippe, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2025, d'autre part ;

Exposé :

L'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales permet à une communauté de communes, dans un souci de bonne organisation des services tant sur le plan technique que financier, de confier, par convention conclue avec les communes membres, la réalisation matérielle de prestations.

La présente convention vise à organiser les modalités d'intervention de la commune de La Mothe-Saint-Héray dans la réalisation des travaux d'aménagement des prototypes de points de collecte et dans la prise en charge des dépenses afférentes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La communauté de communes Mellois en Poitou sollicite une prestation de services auprès de la commune de La Mothe-Saint-Héray pour la réalisation de travaux d'aménagement de type « prototype » sur les trois points de collecte d'ordures ménagères et emballages suivants :

- Résidence Bel ;
- Rue des Trois Pavés ;
- Rue du Bourgbias.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de ces travaux ainsi que les modalités de prise en charge des dépenses engagées par la commune dans ce cadre.

Article 2 – Dépenses éligibles

Sont éligibles au remboursement :

- Les achats de matériaux et plantations nécessaires à la réalisation des prototypes ;
- Les frais de personnel mobilisé pour l'exécution des travaux, au taux horaire de 23,57 €.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_03-DE

Article 3 – Répartition des dépenses et plafonds de remboursement

Les dépenses engagées par la commune sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Les montants et temps indiqués correspondent à des plafonds de remboursement, sur une base de montant HT. Le remboursement interviendra au réel sur présentation de justificatifs et ne pourra excéder ces plafonds.

Montants **plafonds** par type de dépense :

- Frais de main d'œuvre (150h max) : 3 535,50€
- Acquisition matériaux : 1 064€ HT
- Acquisition plantations : 912,50€ HT

Le détail des matériaux et plantations éligibles sont précisés en Annexe 1 à la présente convention.

Article 4 – Modalités de remboursement

La commune transmet à la communauté de communes l'ensemble des pièces justificatives nécessaires :

- Factures des matériaux et plantations ;
- Etats de présence ou feuilles de temps du personnel mobilisé ;
- Tout document attestant du lien entre la dépense et la réalisation des prototypes.

Le remboursement sera effectué en une seule fois après réception d'un dossier complet.
En cas de dépenses importantes, un versement fractionné pourra être accordé sur demande motivée et après accord de la communauté de communes.

Aucun remboursement ne pourra intervenir pour des dépenses hors périmètre ou pour des justificatifs transmis après la durée de validité de la convention, sauf avenant.

Le remboursement interviendra depuis le budget TEOM de la communauté de communes.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties. Elle couvre l'ensemble des travaux réalisés et des dépenses engagées dans le cadre du projet, y compris celles antérieures à sa signature, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.
Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026. Elle pourra être prolongée par avenant si la réalisation des travaux ou la transmission des pièces justificatives nécessite un délai supplémentaire.

Article 6 - Responsabilité

La commune est pleinement responsable des acquisitions et travaux réalisés ainsi que du personnel effectuant les travaux.

La communauté de communes décline toute responsabilité en cas de dommages matériels, corporels ou immatériels survenus lors des travaux ou de l'utilisation des points de collecte.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_03-DE

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à MELLE, le _____

Pour la CCMP
Le Président,
M. MICHELET Fabrice

Pour la commune de La Mothe Saint Héray
Le Maire,
M. BLANCHET Philippe